

Date de la convocation	23 janvier 2024
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2

---

## BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2024

n°D20240201 - 01

---

**Objet : Instauration de la prime « Pouvoir d'achat »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023 ;

**Considérant** le point B2-4 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ ;

**Considérant** que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte ;

**Considérant** que la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

**Considérant** que l'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

**Considérant** que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

**Considérant** que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

**Considérant** que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

**Considérant** que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

### Décide

**Article 1** : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 euros (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 euros (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 euros (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 euros (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 euros (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 euros (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 euros (dans la limite de 300 €)

**Article 2** : L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel ;

**Article 3** : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**

Président

